

Cour fédérale



Federal Court

Le 18 novembre 2010

AVIS AUX PARTIES ET À LA COMMUNAUTÉ JURIDIQUE

Audition accélérée des demandes à la Cour fédérale

La Cour fédérale a pour objectif d'entendre les demandes dès que les parties sont prêtes pour l'audition.

La Cour fédérale statue selon une procédure sommaire sur les demandes qui lui sont présentées. La souplesse inhérente des *Règles des Cours fédérales* permet à la Cour de trancher les demandes de façon rapide, juste et économique.

Les parties peuvent, par voie de consentement ou de gestion de l'instance, demander que la date d'audition soit fixée avant le dépôt des dossiers de demande.

Si les parties conviennent d'un échéancier pour les étapes qui doivent être complétées avant qu'une demande soit en état d'être entendue, elles peuvent, dès le début de l'instance ou par la suite, demander que la date d'audition soit fixée en envoyant au bureau de l'administrateur judiciaire de la Cour fédérale une lettre qui :

- comprend une copie de l'échéancier dont ont convenu les parties;
- précise s'il sera nécessaire de signifier un avis de question constitutionnelle;
- précise l'endroit proposé pour l'audition de la demande;
- indique le nombre maximal d'heures ou de jours prévus pour l'audition;
- précise les dates où les parties sont disponibles et ne sont pas disponibles pour l'audition au cours des 90 jours qui suivent la date à laquelle la demande sera en état d'être entendue;
- indique le nom, l'adresse aux fins de signification et le numéro de téléphone de chaque avocat, ou ceux de la partie dans le cas où elle n'est pas représentée par un avocat;

- indique si l'audition se déroulera en français, en anglais, ou dans les deux langues.

La Cour s'efforcera de donner suite aux demandes de fixation accélérée de la date d'audition dans tous les cas où cela sera possible.

La présente directive ne remplace pas la procédure actuelle d'abrégement des délais en vertu de l'article 8 des Règles. En cas d'urgence, les parties peuvent toujours demander une ordonnance en vertu de cet article afin d'accélérer l'audition d'une demande.

La présente directive ne s'applique pas aux demandes présentées en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou en vertu du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*.

«Allan Lutfy »

Juge en chef

ARCHIVÉ - Remplacé par les Lignes
directrices générales consolidées
(le 8 juin 2022)